

## LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-5°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, et notamment son article 1,

### Administration municipale.

- Délégation du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux

### - Caisse Centrale d'Activités

Sociales et des Industries Electrique et Gazières. Contrat d'allotement au camping du Soleil

VU l'arrêté en date du 28 avril 2014 modifié, par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en matière de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans à M. Dominique GUEGO,

Réf : Sports Nautisme Camping  
Plages- 2020 - n°2

CONSIDERANT la demande de réservation de la Caisse Centrale d'Activités Sociales des Industries Electrique et Gazière, du vendredi 10 juillet 2020 au dimanche 13 septembre 2020, d'un espace de 8 760 m2 au camping du Soleil au profit de ses ayants-droits ;

CONSIDERANT que les emplacements concédés font l'objet d'une contrepartie financière, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019, établie sur la base d'un tarif de 1,28 € par semaine et par m2 soit :  
1.28 € / semaine x 8 760 m2 x 9.43 semaines  
Représentant un total de 105 736,70 euros H.T.

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

## - D E C I D E -

Article 1<sup>er</sup> - De conclure un contrat d'allotement avec La Caisse Centrale d'Activités Sociales des Industries Electrique et Gazière représentée par Monsieur Jean-Manuel ALCAÏDE pour l'occupation du 10 juillet au 13 septembre 2020 du camping Le Soleil conformément aux termes de l'acte ci-annexé.

Article 2 - Conformément à l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 susvisée, les Conseillers municipaux seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 26/06/2020

Reçu en préfecture le 26/06/2020

Affiché le 26/06/2020

**SLOW**

ID : 017-211703004-20200626-DECSP020\_02-AR

**Article 3** - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle, le **26 JUIN 2020**

**P. LE MAIRE**  
et par subdélégation,  
L'Adjoint



**Dominique GUEGO**

**NB : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.